



Atelier d'information et d'échanges sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux Du 2 au 3 mars 2023 à Niamey au Niger

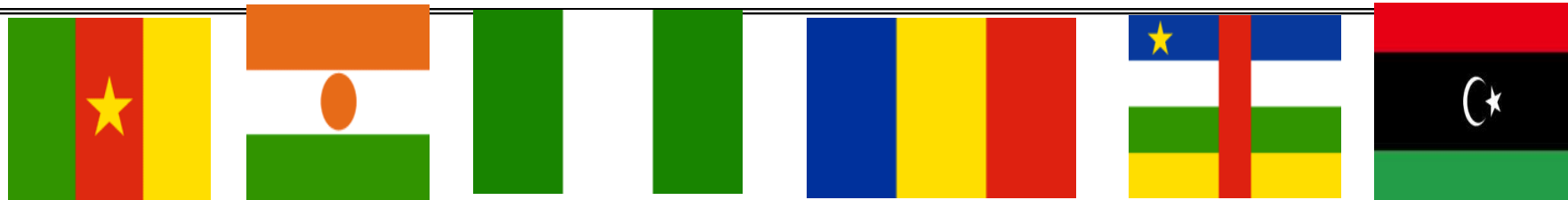
La coopération sur le bassin du Lac Tchad et expérience avec la Convention sur l'eau

Par P.ROHALLATI NDARA

HYDROLOGUE

EXPERT EN GESTION DE L'EAU ET POLITIQUE DES COORDINATIONS

CBLT



Présentation de la CBLT:

Plan de l'exposé

I. Contexte

II. La Charte de l'eau

III. Expérience de la CBLT

IV. Bénéfices de la collaboration CBLT-UNECE

V. Perspectives

1.1 Contraintes de gestion des ressources en eau du BLT

Les ressources en eaux du bassin du lac Tchad sont constituées du système Chari-Logone et de la Komadugu Yobé dont leur gestion est trop complexe à cause de:

- la variabilité hydrologique extrême,
- frontières politiques qui dissèquent clairement les sous bassins hydrographiques en impliquant plusieurs entités souveraines, les Etats dans leurs utilisation (navigation; frontières ; approvisionnement en eau potable ; hydroelectricité ; hydraulique agricole.....) .

NB. Les ressources en eaux du bassin du lac Tchad sont des ressources en eau partagée ou internationale. D'où la nécessité pour les Etats de coopérer pour la gestion de ces eaux transfrontalières

1.2 Défis et risques dans le bassin

Une Analyse Diagnostique Transfrontalière (ADT) du bassin du lac Tchad était actualisé en 2018 et englobe un résumé des défis et risques dans le bassin.

- La variabilité hydrologique et la disponibilité de l'eau douce
- La pollution des eaux
- La sédimentation des fleuves et des masses d'eau (inondations)
- La baisse de la diversité biologique
- Les écosystèmes affectés par trois espèces envahissantes (plantes et oiseaux)
- La démographie
- Les effets des changements climatiques

1.3 Historique du Cadre réglementaire de gestion (outils de coopération)

Pour le bassin du lac Tchad, le cadre réglementaire qui y encadre la gestion des ressources trouve son ancrage principal dans les textes de la CBLT.

- la Convention du 22 mai 1964 (Convention de Fort-Lamy) est composée de huit articles qui définissent le mandat de la commission et le statut qui définit son rôle comme un organe de coordination des activités liées à l'eau (eaux de surface et aquifères) du bassin.
- En 1970, l'Accord de Moundou relatif au prélèvement d'eau dans le Logone pour des fins agricoles a été signé entre le Cameroun et le Tchad.
- L'Accord d'Enugu portant réglementation commune sur la faune et la flore a été signé en 1977.
- Un protocole d'accord portant échange de données et d'informations dans le BLT
- En 2012, au 14e sommet des chefs d'États à N'Djamena, la commission met à nouveau à l'ordre du jour le développement durable et la préservation environnementale du bassin du lac Tchad par l'adoption de la Charte de l'eau

II. La Charte de l'eau

- **2.1 Justification**

- Doter le bassin du lac Tchad d'un instrument conventionnel qui :
 - - Précise et complète les textes constitutifs de 1964(Convention et Statut).
 - - permet une gestion durable, intégrée et concertée des ressources en eau et de l'environnement du bassin

2.2 Quelques Dispositions de la charte relatives à la coopération

- Article 1. Statut des eaux du Bassin du Lac Tchad
- Le Lac Tchad et les cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique, sont déclarés eaux internationales.
- Ils constituent l'héritage commun des Etats membres de la Commission.
- Les Etats Parties coopèrent à sa gestion et à son développement durables conformément aux principes et règles qui régissent les cours d'eau et lacs internationaux

Article 8. Obligation générale de coopération

- Les Etats Parties à la Charte de l'Eau coopèrent au sein de la Commission, sur la base des principes de l'avantage mutuel et de la bonne foi, pour parvenir à une utilisation optimale des ressources en eau, ~~à une protection adéquate des ressources en eau et de l'environnement ainsi qu'à un règlement efficace des différends liés aux ressources en eau partagées du Bassin.~~
- Ils harmonisent, au sein de la Commission, leur position en vue de leur participation coordonnée aux négociations multilatérales en matière de gestion des ressources en eau partagées et d'environnement.

Article 10. Obligation d'utilisation équitable et raisonnable de l'eau

Les Etats Parties utilisent, sur leur territoire respectif, les ressources en eau superficielles et les aquifères du Bassin, de manière équitable et raisonnable afin d'en tirer les avantages optimaux et durables compatibles avec les intérêts légitimes de chaque Etat du Bassin et la protection du Lac Tchad et des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique.

Les Etats s'engagent aussi à respecter:

- la limitation des volumes d'eau prelevables
- le respect des débits environnementaux minimums pour la préservation des écosystèmes aquatiques et des services qu'ils rendent

Article 19. Partage des eaux

Les Etats Parties sont libres de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux de partage des eaux, sous réserve qu'ils soient conformes à la présente Charte de l'Eau et que la Commission soit informée de leur contenu.

Article 27. Suivi de la qualité de l'eau

- Les Etats Parties conviennent, dans le cadre de la prévention, de la réduction, de la maîtrise et de la lutte contre les pollutions, de mettre en place, à travers la Commission, un système régional de surveillance régulier de la qualité de l'eau dans le Bassin, dont les données devront être intégrées à la Base de Données Régionale.
- Dans ce cadre, ils transmettent régulièrement à la Commission les informations disponibles sur la qualité des eaux.

Article 37. Notification d'urgence

- Les Etats Parties notifient immédiatement à tous les autres Etats du Bassin, ainsi qu'à la Commission, toute catastrophe d'origine naturelle ou anthropique affectant le Lac ou les cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique, ayant son origine sur leur territoire et qui risque d'affecter de manière soudaine et négative d'autres Etats du Bassin.
- La notification comporte notamment l'indication des caractéristiques de la situation d'urgence, les mesures prises par l'Etat Partie pour atténuer ses conséquences sur son territoire ainsi que toutes les informations qui sont de nature à permettre aux autres Etats du Bassin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou réduire les conséquences de la situation d'urgence sur leur territoire.

Engagements de bonnes pratiques

- **Interdiction de causer des dommages significatifs à d'autres Etats du bassin (article 42-43)**
 - **prévention** des dommages significatifs: EIE, audits environnementaux, ~~évaluations environnementales stratégiques~~
 - **réparation** des dommages significatifs:
 - nécessité de consultation entre l'auteur et la victime du dommage;
 - réparation non discriminatoire des dommages transfrontières

Article 52. Obligation de notification et d'autorisation préalable

- Toute mesure projetée par un Etat Partie sur le Lac ou les cours d'eau associés et susceptible d'avoir un effet négatif significatif sur un autre Etat du Bassin est soumise à une autorisation préalable de la Commission, après avis du Comité des Experts en Ressources en Eau et du Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification.
- La Commission établit la nomenclature des mesures projetées qui sont nécessairement soumises à notification préalable en raison des effets négatifs significatifs qu'elles sont susceptibles de causer à d'autres Etats du Bassin.
- La liste des mesures projetées obligatoirement soumises à notification préalable est périodiquement mise à jour par l'organe compétent de la Commission.

Article 63. Harmonisation des méthodes de collecte et traitement

- La Commission, en concertation avec les Etats Parties, harmonise les méthodes de collecte et de traitement des données et informations afin d'en faciliter l'usage au niveau régional.
- Les modalités de collecte et d'échanges de données et d'informations sont déterminées dans l'Annexe n°5 à la présente Charte de l'Eau.

Article 64. Obligation de collecte de données et d'information

Les Etats Parties collectent régulièrement, sur leur territoire respectif, les données et informations nécessaires pour une meilleure connaissance des ressources en eau et de l'environnement du Bassin.

Article 65. Obligation d'échange de données et d'informations

Les Etats Parties, dans le cadre de la gestion durable du Bassin, s'engagent à échanger

régulièrement, à travers la Commission, les données et informations disponibles sur le Bassin afin d'en améliorer la connaissance du point de vue hydrologique, environnemental et socioéconomique.

III. Expérience du Secretariat Exécutif: quelques activités

- un accord cadre de collaboration avec le Projet d'Urgence de Lutte Contre les inondations de La République du Cameroun pour la mise en place d'un système d'alerte précoce dans le bassin du Logone. La CBLT joue le rôle d'assistance technique et d'interface entre les deux pays (Le Tchad et Le Cameroun).

Résultats : 4 stations hydro et 6 stations météo automatiques installées au Tchad

- Avec l'appui GWP et OMM, la CBLT est entrain d'élaborer un projet de mise en place d'un système d'alerte précoce (Inondation, Sécheresse) dans le bassin du système Chari-Logone. (en cours)
- Des sessions de formation sur l'hydro-diplomatie et la coopération transfrontière (BRIDGE 4)
- En application de l'article 19 de la Charte une réflexion sur le renforcement de la coopération dans le sous bassin du Logone est en cours (avec appui de l'IUCN)

IV. Bénéfices de la coopération CBLT-Convention sur l'eau

La coopération relative aux eaux transfrontières ne s'arrête pas à l'adoption d'accords avec les pays voisins

- Un cadre juridique international qui a servi de base pour l'élaboration de la charte (préambule) ;
- Collaboration dans le cadre du processus d'adhésion des Etats membres (Tchad, Cameroun, Nigeria, Niger)
- Appui technique et juridique dans le cadre du développement d'accords/annexes sur le bassin
- Participation active de la CBLT aux sessions de la Réunion des Parties et des organes subsidiaires de la Convention sur l'eau (groupes de travail, groupes d'experts) – visibilité des actions de la CBLT à l'international
- Renforcement des capacités sur diverses thématiques (élaboration de projet bancables pour l'adaptation aux changement climatique, financement du changement climatiques)
- Coopération dans le suivi et l'établissement de rapports sur l'ODD 6.5.2

V. Perspectives

- Le Secrétariat exécutif remercie sincèrement tous les Etats membres du respect de leur engagement et de la solidarité affichée pour la mise en œuvre de la Charte.
- Car cela a été démontré dans le cadre de la mise en œuvre des activités des Projets nationaux où la CBLT a été notifiée de toutes les mesures projetées.

- Cependant la ratification de cette charte n'est qu'une étape.
- L'adhésion du Niger renforcerait la liste des pays membres Parties à la Convention à 4 (Tchad; Cameroun; Nigeria et Niger) en vue du développement d'action de mise en œuvre à l'échelle régionale
- Les conventions mondiales jouent aussi un rôle essentiel dans l'harmonisation des règles applicables, en particulier pour les bassins répartis entre différentes régions économiques (CEEAC & CEDEAO pour le CBLT), l'adhésion des Etats membres renforcerait la mise en œuvre de la Charte de l'eau à cet effet et la coopération inter-bassins
- L'étape suivante serait d'appuyer ou de sensibiliser les Etats pour leur adhésion à la convention sur l'eau afin de bénéficier de l'expérience de la plate forme de ladite convention.
- Le soutien continu des mécanismes mondiaux aux Etats membres par le biais du R/LBO sera essentiel.